

**CONVENTION RELATIVE AU
DISPOSITIF DE MEDIATION SOCIALE AUX ABORDS DES COLLEGES
Année 2018**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 9 février 2018

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association ,

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10

de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 129 de la commission permanente du 12 avril 2013 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 9 février 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre d'une action de médiation sociale aux abords de collèges publics, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de €.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, selon les modalités suivantes.

Il interviendra en deux fois :

- Un acompte de 80% dès la notification,
- Un versement complémentaire de 20% sera attribué, sur présentation du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, en tenant compte d'éventuelles participations complémentaires d'autres collectivités locales et dans la mesure où l'association a mis en œuvre complètement l'action pour laquelle elle est subventionnée.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1: Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

-Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

-Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de l'Education – Service des actions éducatives 52, avenue de Saint Just 13256 Marseille cedex 20) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'association n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le

Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée du 01/01/2018 au 31/12/2018. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour le Département

**PROTOCOLE D'ACTION DEPARTEMENTAL SUR
LA SECURITE ET LA MEDIATION SOCIALE AUX ABORDS DES COLLEGES
Année 2018**

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par le Directeur académique des services de l'Education nationale,

et le département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 9 février 2018,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lieu d'enseignement, de socialisation et d'apprentissage, le collège est un équipement de proximité, ouvert sur son environnement et sur le monde. Il n'est pas à l'abri des tensions sociales, des incivilités, voire des violences que peuvent connaître villes et quartiers du département.

L'Etat et le département ont donc décidé d'unir leurs efforts pour soutenir, depuis 2002, un dispositif de médiation aux abords des collèges du département porté par des associations. Le présent protocole en définit les modalités pour l'année 2018.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le dispositif de médiation a pour but l'amélioration de la sécurité extérieure des établissements.

Cette action, qui passe par la restauration ou le maintien du lien social, doit permettre :

- le renforcement du lien social et la réduction des tensions entre les élèves, les parents, les habitants du quartier et les structures de proximité ;
- le repérage des dysfonctionnements et des besoins émergents et la recherche de réponses adaptées.

ARTICLE 2 – CONTENU

Le dispositif consiste en la mise en place d'agents de médiation sociale, dits " Médiateurs de proximité des collèges ", aux abords des collèges du département.

Les médiateurs sont chargés :

- de prévenir les incivilités et de participer au maintien de la tranquillité publique,
- de rappeler les règles de la vie en société,
- de réduire les tensions, en dialoguant avec les élèves et les habitants, sur le parvis du collège et dans les lieux de rassemblement des jeunes à proximité immédiate de l'établissement,
- de participer à la régulation des circulations des élèves,
- de repérer les dysfonctionnements et les besoins émergents, et de participer à la recherche de réponses adaptées,

- le cas échéant, de déclencher les interventions appropriées (force publique, services de santé, pompiers, ...).

En relation étroite avec les principaux et les responsables des collèges, les agents de médiation sociale travaillent en partenariat et en complémentarité avec les organismes présents sur le quartier : services et centres sociaux, prévention spécialisée, services communaux, police ou gendarmerie, etc.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE 2018

Le dispositif couvre 54 collèges publics :

- René Cassin, à Tarascon,
- Rocquecoquille, à Châteaurenard,
- Ampère et Van Gogh, à Arles,
- Honoré Daumier, Marcel Pagnol, Gérard Philipe et Henri Wallon, à Martigues,
- Les Amandeirets à Châteauneuf les Martigues,
- Frédéric Mistral et Paul Eluard, à Port de Bouc,
- André Malraux, à Fos-sur-Mer,
- Longchamp et Thiers, à Marseille (1^e),
- Vieux-Port et Jean-Claude Izzo, à Marseille (2^e),
- Belle de Mai, Edgar Quinet et Versailles, à Marseille (3^e),
- Chartreux et Chape, à Marseille (4^e),
- Anatole France, à Marseille (6^e),
- Roy d'Espagne, Coin Joli et Gyptis, à Marseille (9^e),
- Louise Michel et Pont de Vivaux, à Marseille (10^e),
- Château Forbin et François Villon, à Marseille (11^e),
- Les Caillols, Germaine Tillon et Louis Armand, à Marseille (12^e),
- Edmond Rostand, Auguste Renoir, Jacques Prévert, Jean Giono et Stéphane Mallarmé à Marseille (13^e),
- Henri Wallon, Marie Laurencin, Edouard Manet, Alexandre Dumas, Pythéas, Clair Soleil et Massenet, à Marseille (14^e),
- Rosa Parks, Vallon des Pins, Elsa Triolet, Jean Moulin, Jules Ferry et Arthur Rimbaud, à Marseille (15^e),
- Henri Barnier et l'Estaque, à Marseille (16^e)
- Claudel, à Vitrolles
- Fabre, à Vitrolles.

ARTICLE 4 – CADRE

Le dispositif est conduit par des associations de médiation sociale.

Cette action fera l'objet, pour les communes concernées, d'informations aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 5 – STATUT ET CADRE DE TRAVAIL DES MEDIATEURS

Les agents de médiation sont recrutés par les associations sur des contrats aidés.

Ils bénéficient d'un encadrement de qualité, à deux niveaux :

- des coordonnateurs, personnes solides et qualifiées,
- des tuteurs, professionnels aguerris.

Les agents bénéficient d'une formation avant la prise de fonction et en cours d'emploi.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

L'Etat et le département cofinancent ce dispositif, sous réserve de la disponibilité de leurs crédits.

Le montant des financements versés correspond au montant des salaires des :

- Agents de médiation sociale,
- Coordonnateurs,
- Tuteurs,

et aux autres frais de fonctionnement.

Toutefois, des financements complémentaires pourront être recherchés. Ils viendront en déduction des participations de l'Etat et du département.

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Les services de l'Etat et du département assurent le contrôle de l'utilisation des sommes versées.

A cette fin, trois instances sont constituées :

- un Comité départemental de pilotage réunissant les signataires du présent protocole ;
- un Groupe de travail départemental, réunissant des représentants des associations gestionnaires et des services assurant le suivi du dispositif ;
- des Comités locaux ou Comités de bassin, réunissant sur un secteur défini les représentants des signataires, des communes concernées, des associations de médiation chargées de la mise en œuvre de l'action sur le secteur. D'autres intervenants locaux peuvent être associés à ces rencontres.

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature, du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Il peut être modifié à tout moment par accord des parties. Il peut être dénoncé par l'un des signataires, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil départemental,

Le Préfet,

Le Directeur académique des
services de l'Education nationale,